Parlement européen
2019-2024

Commission du contrôle budgétaire

2023/2164(DEC)

15.1.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (avant le 19.1.2022, Bureau européen d'appui en matière d'asile) pour l'exercice 2022
(2023/2164(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

PR_DEC_AgenciesPostpone

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (avant le 19.1.2022, Bureau européen d'appui en matière d'asile) pour l'exercice 2022
(2023/2164(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-00000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile[4], et notamment son article 36,

– vu le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010[5], et notamment son article 55,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement

[1] JO C, C/2023/594, du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.
[5] JO L 468 du 30.12.2021, p. 1.

de l’Union européenne et du traité Euratom et visés à l’article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6], et notamment son article 105,

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur exécutif de l’Agence de l’Union européenne pour l’asile sur l’exécution du budget de l’Agence pour l’exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l’Agence de l’Union européenne pour l’asile sur l’exécution du budget de l’Agence pour l’exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice exécutive de l’Agence de l’Union européenne pour l’asile, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

[6] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

2. **PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**

sur la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (avant le 19.1.2022, Bureau européen d'appui en matière d'asile) pour l'exercice 2022 (2023/2164(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-00000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile[4], et notamment son article 36,

– vu le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010[5], et notamment son article 55,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement

[1] JO C, C/2023/594, du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.
[5] JO L 468 du 30.12.2021, p. 1.

(UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour l'exercice 2022 / reporte la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour l'exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice exécutive de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

[6] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (le Bureau européen d'appui en matière d'asile, avant le 19.1.2022) pour l'exercice 2022 (2023/2164(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses[1], le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 186 842 192 EUR, soit une hausse de 12,46 % par rapport à 2021, que la majeure partie du budget du Bureau provient du budget de l'Union;

B. considérant qu'en juin 2022, l'Agence a signé une convention de contribution avec la Commission pour la mise en œuvre de la phase III de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) «Soutien régional de l'Union aux systèmes de gestion des migrations tenant compte des besoins de protection dans les Balkans occidentaux, phase III, contrat 2» (ci-après «IAP III Balkans occidentaux») d'une valeur totale de 6 millions d'EUR et d'une période de mise en œuvre de 47 mois;

C. considérant qu'en 2022, le budget de l'Agence a augmenté dans une mesure significative en raison des tâches élargies prévues dans le règlement (UE) 2021/2303, qui vise à faire de l'Agence un centre d'expertise sur l'asile;

D. considérant que l'Union comptait près d'un million de demandeurs d'asile et environ 4 millions de bénéficiaires d'une protection temporaire en 2022;

E. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement pour l'exercice en cours de 96,23 %, ce qui représente une légère baisse –

[1] JO C 38 du 31.01.2023, p. 180.

de 0,44 % – par rapport à 2021 (96,67 %); note en outre que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 89,55 %, accusant ainsi une baisse de 1,36 % par rapport à l'exercice précédent 2021 (90,91 %); note avec inquiétude un taux d'annulation relativement élevé (15 %) des fonds reportés de 2021 à 2022, ce qui ne correspond pas à l'objectif annuel de l'Agence, qui est de moins de 10 %;

2. souligne qu'en 2022, le conseil d'administration de l'Agence a adopté deux modifications budgétaires; relève dans ce contexte que l'Agence a procédé à un examen semestriel de son budget 2022, ce qui l'a amenée à demander à la Commission une subvention supplémentaire de 12 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 6 millions d'EUR en crédits de paiement pour faire face aux tâches supplémentaires découlant de la crise humanitaire provoquée par l'invasion illégale et non provoquée de l'Ukraine par la Russie; note que ces montants ont été inclus dans la première modification budgétaire de l'Agence adoptée en septembre 2022; déplore toutefois que l'examen du budget et de la planification d'automne de l'Agence ait mis en évidence des retards imprévus dans la mise en œuvre des plans opérationnels relatifs à la crise ukrainienne, ce qui a conduit à une (deuxième) modification budgétaire négative adoptée par le conseil d'administration en novembre 2022, qui a réduit les crédits de paiement de 12 millions d'EUR; observe enfin que les modifications budgétaires de l'Agence prennent également en considération la contribution volontaire du Danemark (deuxième tranche de 94 063 EUR) pour la mise en œuvre de la «feuille de route pour la coopération entre le Bureau européen d'appui en matière d'asile et l'Égypte», et le premier préfinancement (de 2 968 129 EUR) pour l'IAP III Balkans occidentaux;

3. prend acte de l'observation formulée dans le rapport de la Cour, en ce qui concerne les contributions au budget de l'Agence des pays associés à l'espace Schengen, selon laquelle les arrangements conclus entre l'Union et ces pays, qui servent de base juridique au calcul de ces contributions, ne sont pas clairs et donnent lieu à des interprétations divergentes, conduisant à des contributions de chaque pays associé (au budget de l'Agence) équivalant à des sous-paiements d'environ 0,7 million d'EUR (7 %) en raison de l'utilisation d'une formule de calcul que la Cour juge erronée étant donné que le ratio de contribution est multiplié par un montant qui reflète uniquement la subvention du budget de l'Union pour les activités de l'Agence, alors que, selon la Cour, ce montant devrait également inclure la part du pays associé; invite la Commission à aborder cette question lors des prochaines négociations avec les pays associés à l'espace Schengen sur les nouveaux accords qui couvriront la participation des pays associés aux travaux de l'Agence, en vue d'assurer une plus grande clarté à cet égard;

Performances

4. observe que, pour 2022, les performances de l'Agence ont été mesurées par rapport à 204 objectifs annuels, dont 48 % ont été dépassés, 26 % atteints, 10 % presque atteints, 12 % retardés et 4 % ne s'appliquent pas;

5. félicite l'Agence pour les progrès significatifs réalisés en 2022 en vue de la mise en œuvre complète des nouvelles dispositions du règlement (UE) 2021/2033; note en particulier, dans le rapport de suivi de l'Agence de la décharge pour l'exercice 2021 (ci-

après le «rapport de suivi»), que l'Agence a mis en place le Forum consultatif, ainsi que la réserve d'asile qui, à la mi-juin 2023, comprenait déjà 360 experts agréés par les États membres (sur les 500 requis par ce règlement), et a mené à bien le processus de recrutement de son officier aux droits fondamentaux, qui a pris ses fonctions en mai 2023, ainsi que des consultations avec les parties prenantes en vue de rédiger et d'adopter le mécanisme de traitement des plaintes; observe, en ce qui concerne le mécanisme de suivi, que la méthodologie et le programme sont en cours d'élaboration et que leur adoption est prévue pour le premier trimestre 2024, qui sera suivie d'un exercice de suivi pilote;

6. note, en ce qui concerne le domaine d'activité couvrant le déploiement d'officiers de liaison dans les États membres et les pays tiers, que la limitation des ressources humaines a conduit l'Agence à un regroupement des États membres, un officier de liaison couvrant jusqu'à quatre États membres, ainsi qu'à un manque de calendrier pour le développement des officiers de liaison dans les pays tiers; reconnaît que l'Agence a besoin de ressources supplémentaires pour mettre pleinement en œuvre les exigences du règlement (UE) 2021/2303 dans ce domaine et demande à nouveau à la Commission de mieux tenir compte des besoins opérationnels de l'Agence lorsqu'elle décidera des futurs tableaux d'effectifs;

7. reconnaît qu'en 2022, l'Agence a été confrontée à de nouvelles tâches et à de multiples défis en raison de l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie; fait observer dans ce contexte que, à la demande des autorités nationales compétentes, l'Agence a étendu ses opérations à six États membres supplémentaires, ce qui a conduit à l'élaboration de plans opérationnels dans 14 États membres au total; félicite l'Agence d'avoir également aidé ces États membres à mettre en œuvre la directive relative à la protection temporaire; note en outre que l'Agence a soutenu un programme de transfert volontaire aidant les personnes fuyant l'Ukraine à se réinstaller dans l'Union et à demander une protection temporaire, qu'elle a dispensé des formations sur la directive relative à la protection temporaire aux administrations nationales, qu'elle a élaboré des produits de communication spécifiques à chaque pays (brochures, dépliants et affiches) contenant des informations adaptées sur la protection temporaire, qu'elle a augmenté la production d'analyses situationnelles et qu'elle a déployé du personnel pour la première fois dans un pays n'appartenant pas à l'Union (la Moldavie);

8. souligne, entre autres réalisations pour 2022, que l'Agence a créé environ 3 000 pages de produits relatifs à l'information sur les pays d'origine (COI), qu'elle a traité plus de 1 000 demandes médicales individuelles liées à ses activités d'information médicale sur les pays d'origine, qu'elle a organisé des formations qui ont touché un nombre record de 13 000 participants au total, et qu'elle a publié et/ou mis à jour des notes d'orientation par pays (sur la Somalie, l'Afghanistan et l'Iraq); félicite également l'Agence pour l'aide qu'elle a apportée aux pays des Balkans occidentaux en fournissant des services de renforcement des capacités institutionnelles, de formation et d'accompagnement sur le terrain pour les procédures d'asile essentielles en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro, en Macédoine du Nord et en Serbie;

Efficacité et gains d'efficacité

9. note que l'Agence a coopéré avec plusieurs agences dans le domaine de la justice et des

affaires intérieures (par exemple Frontex, eu-LISA, FRA, CEPOL) en ce qui concerne, entre autres, les produits d'appréciation de la situation, l'aide apportée pour relever les défis opérationnels (y compris le personnel déployé), l'apprentissage et l'échange d'informations, ainsi que la formation et le renforcement des capacités; souligne l'importance de la coopération pour une affectation correcte des ressources; signale en outre que, sur la base d'un accord au niveau des services, l'eu-LISA héberge le site de récupération de l'infrastructure logique et des communications de l'Agence relatives aux technologies de l'information et des communications (TIC); encourage l'Agence à continuer d'explorer les moyens d'échanger les bonnes pratiques et les possibilités offertes dans le cadre du nouveau mandat de l'Agence, afin de partager les ressources et de développer davantage les synergies avec d'autres agences dans des domaines d'intérêt mutuel en vue d'améliorer l'efficacité;

10. se félicite des mesures prises par l'Agence en 2022 pour accroître l'efficacité et la simplification, telles que la réduction des étapes de la procédure, l'automatisation des tâches répétitives et le déploiement d'un modèle organisationnel pour la fourniture de services transversaux qui rapproche l'expertise administrative du point d'utilisation grâce à une présence à distance, sur place ou hybride, bénéficiant ainsi aux opérations sur le terrain dans des domaines tels que l'initiation financière des transactions, le soutien en matière de TIC, le soutien juridique et la gestion de l'installation; se félicite de l'efficacité accrue de l'Agence pour ce qui est d'assurer la sécurité du personnel dans un plus grand nombre d'opérations nationales en utilisant les mêmes ressources qu'en 2021; note en outre que l'Agence a mis en œuvre plusieurs actions visant à améliorer l'efficacité dans les domaines de la cybersécurité (par exemple un flux de travail automatisé pour la réponse aux incidents), de la passation de marchés (par la nomination de points focaux pour les biens et services les plus fréquemment achetés afin d'améliorer la qualité et la rapidité des procédures et de fournir un soutien dès les premières phases de la procédure de passation), des TIC (en fournissant aux utilisateurs un point de référence unique sur l'état de leurs demandes) et des ressources humaines (en ouvrant les premiers modules SYSPER sur l'identité, l'organisation, les carrières, les données à caractère personnel et la gestion du temps, entre autres, ainsi qu'un système de ticket informatique destiné aux ressources humaines pour les services de soutien fournis à l'ensemble du personnel de l'Agence); invite l'Agence à mettre pleinement en œuvre l'outil de gestion des marchés publics de la Commission; relève, dans le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence pour 2022 (ci-après le «RAAC 2022»), une nouvelle augmentation de la part des ressources allouées aux activités opérationnelles de l'Agence, correspondant à 79,13 % en 2022 (contre 72,14 % en 2021 et 68,68 % en 2020);

11. reconnaît, à la lecture du rapport de la Cour, que l'Agence ne figure pas parmi les agences qui ont établi des plans d'entreprise afin d'améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité climatique de leurs opérations, qui ont intégré une forme de rapport environnemental dans leurs rapports d'activité annuels et qui ont reçu la certification EMAS (système de management environnemental et d'audit); souligne néanmoins, sur la foi des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, qu'en 2022, l'Agence a lancé une première phase de préparation à la conception et à la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale et qu'elle a pris des mesures préparatoires pour les phases suivantes; encourage l'Agence à continuer à s'engager dans des activités de renforcement des capacités et à collaborer avec d'autres agences et

institutions de l'Union en vue d'accélérer le processus de certification EMAS de l'Agence; souligne que l'Agence inclut des aspects environnementaux dans les spécifications techniques ou les critères d'attribution, entre autres pour les contrats de construction, les services de cantine, les services de nettoyage; invite l'Agence à envisager de développer sa politique de marchés publics écologiques;

Politique en matière de personnel

12. prend acte de la répartition entre les hommes et les femmes au sein de l'Agence, avec 9 hommes (69 %) et 4 femmes (31 %) dans l'encadrement supérieur et intermédiaire (même répartition qu'en 2021), 27 hommes (48 %) et 29 femmes (52 %) au sein du conseil d'administration (une répartition améliorée par rapport à 2021) et 203 hommes (39 %) et 316 femmes (61 %) pour l'ensemble du personnel (même répartition qu'en 2021); observe avec satisfaction l'engagement pris l'Agence de prévoir dans sa prochaine stratégie en matière de ressources humaines des mesures qui donneront la priorité à la promotion d'une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que de la diversité au sein de l'Agence, et encourageront des programmes de développement de la direction adaptés aux futurs dirigeants;

13. note qu'au 31 décembre 2022, 90 % du tableau des effectifs étaient pourvus (87 % en 2021), avec 333 agents temporaires engagés sur les 371 postes d'agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 366 postes autorisés en 2021); se félicite d'une nouvelle augmentation du taux d'occupation de l'Agence; déplore l'augmentation du taux de rotation du personnel de l'Agence, qui est passé de 4,1 % en 2021 à 8,2 % en 2022; relève, en outre, que 184 agents contractuels et 10 experts nationaux détachés travaillaient pour l'Agence en 2022; souligne que dans le contexte de la guerre en Ukraine et de la mise en œuvre de la directive relative à la protection temporaire, la Commission a accordé à l'Agence 90 postes d'agents contractuels à court terme d'une durée de deux ans; observe qu'en 2022, l'Agence a publié 29 postes vacants et émis 138 offres d'emploi pour des agents temporaires et contractuels;

14. se félicite de la politique de l'Agence en matière de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement psychologique et sexuel, de la mise en œuvre des règles de la Commission applicables à la conduite des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires et des orientations internes sur les demandes d'assistance au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union; relève, selon les réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, que l'Agence a reçu trois plaintes pour harcèlement en 2022, dont deux ont été rejetées en raison de l'absence de preuve, à première vue, de harcèlement, et qui ont été classées sans suite, tandis qu'une enquête administrative a été ouverte sur la troisième; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge du résultat de cette enquête; constate avec satisfaction que, à la suite d'une recommandation du service d'audit interne de la Commission (SAI), l'Agence a adopté en avril 2023 les orientations sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires;

15. prend acte du suivi par l'Agence des observations horizontales du Parlement relatives à la procédure de décharge pour l'exercice 2021, ainsi que du rapport de suivi de l'Agence, que ces dernières années (à partir de 2019), l'Agence a eu recours aux services d'un cabinet juridique externe (spécialisé dans le droit de la fonction publique

de l’Union) lorsqu’elle a traité des cas de harcèlement présumé (c’est-à-dire des demandes d’assistance au titre de l’article 24 du règlement sur le statut des fonctionnaires de l’Union); observe dans ce contexte que l’unité des services juridiques de l’Agence procède à une évaluation pour déterminer s’il est nécessaire de demander l’aide ou les conseils d’un cabinet juridique externe et que cette unité gère la procédure pertinente et collabore avec l’unité des ressources humaines de l’Agence dans tous ces cas; rappelle toutefois, à la lumière de la résolution du Parlement sur la décharge pour l’exercice 2017 refusant d’accorder la décharge à l’ancien directeur exécutif de l’Agence pour l’exécution du budget de cette année-là, l’engagement pris par l’Agence de mettre fin à l’externalisation de la fourniture de conseils juridiques par la mise en place d’un service juridique interne; invite l’Agence à tenir l’autorité de décharge informée des raisons pour lesquelles cet engagement n’a pas été respecté;

16. rappelle la conclusion de la Cour selon laquelle, en 2020, l’Agence comptait 16 postes d’encadrement vacants, dont 10 ont été occupés par intérim pendant plus d’un an, ainsi que d’autres questions telles que l’occupation de deux postes par des dirigeants intérimaires, dans le tableau des effectifs de l’Agence; note avec satisfaction, dans le rapport de suivi de l’Agence, les mesures d’atténuation qu’elle a prises pour se conformer à l’article 7, paragraphe 2, du règlement sur le statut des fonctionnaires de l’Union, tout d’abord en réduisant à deux le nombre d’occupations temporaires de postes d’encadrement de plus d’un an à la fin de 2022 puis, à partir de 2023, en les supprimant complètement, tandis qu’aucun membre du personnel n’occupe plus de poste d’encadrement temporaire pour une durée supérieure à un an; se réjouit que l’Agence se soit engagée à donner la priorité au recrutement de postes de direction; félicite l’Agence pour les progrès réalisés en 2022 et 2023 en ce qui concerne les procédures de recrutement à divers postes d’encadrement intermédiaire et supérieur, y compris au poste de directeur exécutif adjoint, alors que, selon le rapport de suivi de l’Agence, deux procédures de sélection sont achevées, tandis que neuf procédures de sélection sont en cours ou ne sont pas finalisées; invite l’Agence à informer l’autorité de décharge du résultat de ces procédures; observe enfin, sur le site internet de l’Agence, qu’au 15 janvier 2024, le chef du centre administratif de l’Agence occupe un poste ad interim, et que le chef du centre des affaires institutionnelles et horizontales de l’Agence occupe un poste intérimaire;

17. souligne que les mesures d’atténuation prises par l’Agence pour se conformer à l’article 7, paragraphe 2, du règlement sur le statut des fonctionnaires de l’Union, la mission d’enquête effectuée par le service d’audit interne de la Commission en octobre 2022, les travaux de la Cour sur le terrain pour l’audit de l’exercice 2022, les observations pertinentes du Parlement adressées à l’Agence dans la résolution du Parlement sur la décharge pour l’exercice 2021, ainsi que l’enquête (en cours) lancée par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) le 24 novembre 2022, sont autant d’éléments qui ont été pris en considération à la suite d’un courriel anonyme qui contenait de nombreuses allégations concernant, entre autres, des irrégularités en matière de personnel imputables à l’équipe d’encadrement supérieur de l’Agence en intégralité; demande à l’Agence de coopérer pleinement avec l’OLAF dans le cadre de l’enquête en cours; prend acte des conclusions du RAAC 2022 selon lesquelles le calcul des indemnités pour le classement de l’occupation temporaire des postes d’encadrement était légal et régulier, tandis que l’occupation temporaire des postes dépassant un an n’était pas conforme, sans toutefois donner lieu à des paiements irréguliers; invite

l'Agence à informer l'autorité de décharge de la progression de l'enquête et de ses étapes;

18. rappelle qu'en 2018, l'OLAF a conclu une autre enquête qui a abouti à des constatations liées notamment à une mauvaise gestion des ressources humaines, à la démission du directeur exécutif de l'Agence de l'époque et à l'adoption par le conseil d'administration de l'Agence d'un plan d'action en matière de gouvernance visant à rétablir la confiance en interne et en externe, à renforcer la structure de gouvernance et à reconstituer les capacités internes; observe qu'en dépit des réorganisations effectuées par l'Agence au cours des dernières années, certains problèmes subsistent qui pourraient indiquer l'existence de problèmes structurels; demande dans ce contexte à la Commission d'identifier des solutions pour la réalisation d'une évaluation indépendante des récentes réorganisations de l'Agence afin d'évaluer si, et comment, l'organigramme actuel de l'Agence et la répartition des responsabilités entre les postes d'encadrement intermédiaire et supérieur de l'Agence risquent de donner lieu, entre autres, à de l'inefficacité, une mauvaise gestion des ressources humaines et un manque de transparence (y compris envers le conseil d'administration de l'Agence);

19. note avec préoccupation que l'Agence n'a pas adopté la «Charte sur la diversité et l'inclusion» et qu'elle n'a pas établi de rapport sur les mesures prises pour l'intégration des personnes handicapées; rappelle que la charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination fondée sur un handicap et reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté; constate toutefois l'engagement pris par l'Agence de traiter ces sujets au moyen de mesures qui seront mises en œuvre une fois la prochaine stratégie en matière de ressources humaines adoptée; observe en outre que l'Agence a pris des initiatives et mis en place diverses mesures afin d'améliorer le bien-être de son personnel au travail ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, telles que des cours de formation ciblés, des accords de niveau de service avec des prestataires de services de garde d'enfants et des écoles, un service de soutien psychologique et social, des campagnes de sensibilisation, ainsi que des activités organisées pendant le temps libre;

Passation de marchés

20. rappelle les observations de la Cour pour les exercices 2017 et 2020, selon lesquelles les procédures de passation de marchés pour la location de locaux à Lesbos et à Rome étaient irrégulières en raison d'une concurrence insuffisante et du non-respect du principe d'économie; constate, sur la base du rapport de la Cour, que tous les paiements ultérieurs effectués dans le cadre de ces procédures sont irréguliers, y compris les paiements connexes d'un montant de 281 095 EUR effectués en 2022; prend acte avec satisfaction, à la lecture du rapport de la Cour, des mesures correctives prises par l'Agence, en vertu desquelles les contrats de location des locaux à Lesbos et à Rome ont pris fin respectivement le 30 avril 2023 et le 31 juillet 2023; relève que le RAAC 2022 indique qu'une solution durable pour le loyer à Lesbos est recherchée en coopération avec les autorités grecques;

21. note l'observation figurant dans le rapport de la Cour selon laquelle l'Agence a acheté du matériel informatique à partir du catalogue en ligne d'un fournisseur au lieu de la

liste de prix préapprouvée incluse dans les offres financières et techniques, ce qui a entraîné un prix d'achat supérieur de 44 % (l'équivalent du montant de 49 224 EUR considéré comme irrégulier par la Cour) à ce qu'il aurait été s'il avait été basé sur la liste de prix préapprouvée; relève, dans la réponse de l'Agence, que la décision d'acheter ces articles a été déterminée par les besoins opérationnels et l'urgence, ainsi que par la disponibilité limitée des fournitures informatiques sur le marché, et que des contrôles adéquats ont été définis pour fournir une assurance raisonnable que l'achat d'articles de remplacement à partir du catalogue en ligne sera limité au prix de l'article correspondant tel qu'il figure dans l'offre initiale du contractant;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

22. salue les progrès réalisés par l'Agence en 2022 dans le domaine de la gestion et de la prévention des conflits d'intérêts ainsi que de l'orientation éthique grâce à des travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption, en janvier 2023, d'une décision applicable aux membres du conseil d'administration de l'Agence, ainsi qu'aux organisations et organismes compétents qui sont membres du comité de surveillance de l'Agence, et de deux décisions applicables au personnel de l'Agence; se félicite de la nomination du correspondant de l'Agence en matière d'éthique ainsi que de l'engagement pris par l'Agence d'inclure des textes types sur les déclarations de conflits d'intérêts dans les invitations aux réunions qui incluent des participants externes; note avec satisfaction que l'Agence a élaboré des orientations sur les règles et procédures applicables au personnel quittant l'Agence;

23. constate que les déclarations d'intérêts et les curriculum vitæ des membres du conseil d'administration sont publiés sur le site internet de l'Agence, de même que les déclarations d'intérêts et les curriculum vitæ du personnel d'encadrement de l'Agence; observe toutefois que les curriculum vitæ des experts internes et externes ne sont pas publiés sur le site internet de l'Agence; fait remarquer que, en se fondant sur les réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, en 2022, aucun dossier concernant des conflits d'intérêts ou des lancements d'alertes n'a été ouvert ou fermé, ou ne serait en cours à l'échelle de l'Agence; félicite l'Agence pour le maintien d'un dialogue étroit avec les organisations pertinentes de la société civile opérant dans le domaine de l'asile par l'intermédiaire du comité de surveillance de l'Agence, ce dernier ayant été reconstitué (116 membres) en juin 2022 avec un nouvel ensemble de règles découlant du règlement (UE) 2021/2303;

Contrôle interne

24. note l'observation figurant dans le rapport de la Cour selon laquelle trois cas de sous-délégations nécessitant une reconfirmation en avril 2021 n'ont pas été reconfirmés avant février 2022, date à laquelle la situation a été rectifiée, ce qui signifie que l'Agence n'a pas respecté ses règles internes, qui précisent que les sous-délégations de pouvoirs financiers doivent être renouvelées dès qu'un nouvel ordonnateur délégué a été nommé;

25. se félicite des progrès accomplis par l'Agence dans le traitement des recommandations restées en suspens à la suite des audits précédents effectués par le service d'audit interne et la Cour; relève dans le RAAC 2022 que certaines recommandations en rapport avec les audits du service d'audit interne de 2020 («Gestion des ressources humaines et

éthique au sein du Bureau européen d'appui en matière d'asile») et de 2021 («Gouvernance informatique et gestion des projets informatiques») sont toujours en cours ou accusent un retard important; constate en outre, sur la base du rapport de la Cour, que trois recommandations issues d'audits antérieurs effectués par la Cour sont toujours en suspens: deux recommandations concernent les contrats de location pour les bureaux de Lesbos et de Rome, dont l'Agence espère qu'ils seront considérés comme clôturés par la Cour en 2024 après que les derniers paiements associés (irréguliers) ont été effectués en 2023, et une recommandation concerne la mise en place par l'Agence de contrôles financiers ex post efficaces; invite dans ce contexte l'Agence à accélérer la mise en œuvre des mesures correctives restées en suspens et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

26. constate que l'Agence a procédé à une auto-évaluation de son système de contrôle interne pour 2022, concluant que l'ensemble des contrôles en place fonctionnent comme prévu, dix principes étant pleinement efficaces et sept étant efficaces, tandis que certaines améliorations sont nécessaires au niveau des composantes «environnement de contrôle», «activités de contrôle» et «activités de surveillance»; souligne en outre qu'en 2022, une stratégie fondée sur les risques a été mise en œuvre pour les contrôles financiers ex post, sur la base d'un échantillon de transactions et d'opérations de passation de marchés couvrant deux exercices financiers (2020-2021); relève, dans le RAAC 2022, que les résultats de ces contrôles comprenaient 44 observations et proposaient 122 actions correctives; note que, dans le cadre de l'exercice du système de contrôle interne et d'audit pour 2022, l'Agence a effectué, au cours du premier trimestre 2023, des contrôles sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces 122 mesures correctives (convenues à l'avance), dont 45 seulement (40 %) ont été mises en œuvre en temps utile et de manière adéquate par les chefs de projet concernés; invite l'Agence à traiter toutes les actions correctives restées en suspens et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard; observe avec satisfaction que l'Agence présente de manière transparente (annexe IX du RAAC 2022) le détail et l'état d'avancement des déficiences relevées et des mesures correctives convenues provenant de différentes sources (gestion des exceptions et des cas de non-conformité, critères de suivi du contrôle interne, systèmes de contrôle interne, contrôles financiers ex ante et ex post, rapports d'audit, gestion des risques, etc.);

27. rappelle que la stratégie antifraude de l'Agence pour la période 2020-2022 a été adoptée en juillet 2020, établissant 25 mesures prioritaires suivies au moyen d'une série d'activités de contrôle; constate avec satisfaction qu'en 2022, 93 % des activités de contrôle liées à la mise en œuvre de cette stratégie ont été considérées comme mises en œuvre; se félicite des efforts de sensibilisation de l'Agence aux questions liées à la lutte contre la fraude, alors que 56,7 % du personnel statutaire de l'Agence a participé à des formations sur la prévention de la fraude et l'identification des risques de fraude; prend acte avec satisfaction que l'Agence présente de manière transparente (annexe XII du RAAC 2022) le détail et l'état des activités de contrôle concernant la stratégie antifraude de l'Agence;

Autres commentaires

28. constate que l'Agence a mis en œuvre différentes mesures pour accroître sa visibilité auprès du grand public et sa présence en ligne, par exemple en lançant un site internet

amélioré et une nouvelle identité visuelle, en améliorant son portefeuille de médias sociaux mettant l'accent sur les formats audiovisuels et en accueillant des groupes d'étudiants dans ses locaux;

°

° °

29. renvoie, pour d'autres observations transversales accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du [...][2] 2024 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

[2] Textes adopté, P9_TA(2024)0000.